Envoyé en préfecture le 27/02/2026
Reçu en préfecture le 27/02/2026
Publié le
ID : 029-212900807-20260220-DELIB_2026_006-DE

CONVENTION POUR LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARISATION DES CLASSES MATERNELLE ET ELEMENTAIRE BILINGUES DE L'ECOLE INTERCOMMUNALE DU PAYS DE DAOULAS

Préambule : pour répondre à la demande de scolarisation bilingue français – breton, les maires des communes de Daoulas, Dirinon, Irvillac, L'Hôpital Camfrout, Logonna Daoulas, Loperhet, Saint Eloy et Saint Urbain, en accord avec l'Education Nationale et en concertation avec le Conseil Départemental, ont engagé une réflexion sur ce sujet dès janvier 2005.

A l'été 2005, les conseils municipaux des communes du Pays de Daoulas ont délibéré sur une convention de partenariat pour l'organisation de la filière de scolarisation bilingue français breton dans l'enseignement public.

Après une étude de faisabilité de la SAFI, il a été décidé, sur proposition de l'Education Nationale et à la demande des parents, de compléter le dispositif déjà existant à Loperhet par l'organisation d'une section maternelle à Daoulas.

La convention arrivant à échéance le 31/12/2022, il y a lieu de signer une nouvelle convention.

Ainsi, la scolarisation bilingue du Pays de Daoulas s'organise comme suit :

- *une section maternelle à Daoulas,*
- *une section maternelle et élémentaire à Loperhet,*

Par ailleurs, la convention prévoit la prise en compte des frais réels de fonctionnement pour les classes maternelles bilingues.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Les communes de Daoulas et de Loperhet s'engagent à permettre, sur le territoire respectif, le bon fonctionnement de la scolarisation bilingue en maternelle et en élémentaire.

Article 2 : Les communes signataires s'engagent à autoriser la scolarisation des enfants domiciliés sur leur territoire en classe maternelle bilingue à Daoulas et en classe élémentaire bilingue à Loperhet.

La scolarisation en classe maternelle à Loperhet n'est possible que pour les enfants domiciliés à Loperhet et pour ceux domiciliés à Dirinon dans le cadre des dérogations énumérées dans la convention d'harmonisation des pratiques scolaires du Pays de Daoulas.

Les parents des enfants concernés présenteront leur demande au Maire de la commune de résidence. Celui-ci notifiera son accord par écrit aux Maires de Daoulas et de Loperhet qui doivent accepter ces inscriptions sans aucune restriction.

Envoyé en préfecture le 27/02/2026
Reçu en préfecture le 27/02/2026
Publié le
ID : 029-212900807-20260220-DELIB_2026_006-DE

Article 3 : Les communes de résidence participeront au coût réel de fonctionnement des sections maternelles.

Ceux-ci prennent en compte : l'entretien des locaux, l'entretien et le renouvellement du mobilier scolaire, les frais de chauffage et d'éclairage, l'achat de petit matériel (administratif et pédagogique), les frais de personnel (ménage, ATSEM, …).

Les communes d'accueil communiqueront chaque année l'état des dépenses permettant de fixer ce coût réel de fonctionnement. Cet état sera produit au mois de mars et intègrera les dépenses de l'année civile écoulée.

Les frais d'investissement (compte 21) seront imputés aux communes à hauteur du montant des taxes, subventions éventuelles déduites.

Article 4 : Les communes de Daoulas et Loperhet établiront chaque année, le bilan de la fréquentation des classes bilingues.

Pour les dépenses décrites à l'article 3, la clé de répartition est fonction de la fréquentation. La fréquentation s'entend comme le nombre d'enfants de chaque commune scolarisé en filière bilingue au 1er mars.

Les communes de Daoulas et de Loperhet émettront les titres de paiement correspondant à l'année civile écoulée.

Article 5 : En cas de besoin d'investissement (compte 23), celui-ci fera l'objet d'une convention spécifique.

Article 6 : Afin de permettre une concertation régulière de tous les partenaires concernés, une commission de suivi se réunira à la fin de chaque année scolaire.

Elle pourra en tant que de besoin proposer d'éventuelles modifications ou avenants à la présente convention pour améliorer le dispositif existant.

Article 7 : La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans. Elle fera l'objet d'un examen par l'ensemble de ses signataires une année avant sa fin de validité.

Monsieur le Maire de Daoulas

Monsieur le Maire de Dirinon

Monsieur le Maire d'Irvillac

Monsieur le Maire de St Eloy

Madame le Maire de Loperhet

Monsieur le Maire de Logonna Daoulas

Envoyé en préfecture le 27/02/2026
Reçu en préfecture le 27/02/2026
Publié le
ID : 029-212900807-20260220-DELIB_2026_006-DE

Monsieur le Maire de St Urbain

Monsieur le Maire de l’Hôpital Camfrout